

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0005 du 29/04/2014**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0005, relative à la réalisation d'un projet de création d'un giratoire reliant la RD7n et la RD46 sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge (13), déposée par le Conseil général Bouches-du-Rhône, reçue le 07/01/2014 et considérée complète le 10/04/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/01/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 6d et 6e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée estimée à 5 mois, sans interruption de la circulation à :

- créer un giratoire d'un rayon de 25 mètres, comprenant un anneau d'une largeur de 8 mètres en remplacement du carrefour en croix existant,
- créer une voirie d'une longueur de 250 mètres et d'une largeur de 7 mètres permettant le raccordement de la RD46 à ce dernier,
- aménager une entrée de village reliant le futur giratoire au giratoire existant au sud,
- créer des aménagements pour les modes doux (piste cyclable) et pour les personnes à mobilité réduite (rampes d'accès aux arrêts de bus),

et nécessite :

- la création d'ouvrages hydrauliques : rétablissements des écoulements naturels, bassin de rétention, bassin de compensation,
- le défrichage d'une surface de 3 500 m<sup>2</sup>,
- le traitement paysager du giratoire et de ses abords ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- l'amélioration de la sécurité de l'intersection de la RD7n avec la RD46 pour les véhicules et les modes doux grâce à la réduction de la vitesse,
- l'amélioration de la fluidité du trafic aux heures de pointe sans augmentation de la capacité de la route, par une insertion facilitée pour les véhicules en provenance de la RD46,
- la prise en compte du développement urbain de la commune, en décalant l'implantation du nouveau giratoire et offrant la possibilité de construction d'un nouveau front bâti à moyen ou long terme ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone NC du plan d'occupation des sols de la commune approuvé le 07/07/1986,
- sur deux emplacements réservés : déviation de la RD46 et création d'un giratoire, ce dernier devant être modifié,
- pour partie en zone inondable,
- sur des parcelles communales cultivées en oliviers, louées à un exploitant fermier et inscrites dans l'aire de production des vins à appellation d'origine contrôlée (AOC) "Côtes de Provence",
- à proximité des sites Natura 2000 "Montagne Sainte-Victoire" n°FR9310067 et n°FR9301605,
- dans la zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique géologique "Gisements d'oeufs de dinosauriens de la Sainte-Victoire" n° 1357G02,
- à proximité de deux canalisations de transport de matières dangereuses : pipeline SPMR et canalisation de gaz GRDF, matérialisées en surface par des balises ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :**

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- les risques inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur et augmentation des surfaces imperméabilisées,
- l'anthropisation d'espaces naturels et agricoles par consommation de terrains,
- le développement de l'urbanisation dans le secteur du projet ;
- les sites Natura 2000 sus-visés,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

**Considérant que :**

- la géométrie du projet a été modifiée afin de limiter la consommation d'espace à caractère agricole,
- la commune proposera une relocalisation des activités agricoles des exploitations concernées,
- des ouvrages hydrauliques viendront assurer la transparence hydraulique du projet,
- les surfaces imperméabilisées et l'emprise des aménagements en zone inondable seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention,
- les eaux de ruissellement de la plate-forme seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur,
- l'implantation du projet a fait l'objet d'une réunion technique de concertation avec les concessionnaires des canalisations sus-visées ;

**Considérant que le projet est soumis aux procédures et autorisations suivantes :**

- autorisation de défrichement,
- déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement,
- évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement

**Considérant que :**

- le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement relatives aux eaux superficielles et souterraines, au milieu aquatique, à la biodiversité et aux risques inondation,
- des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de création d'un giratoire reliant la RD7n et la RD46 situé sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

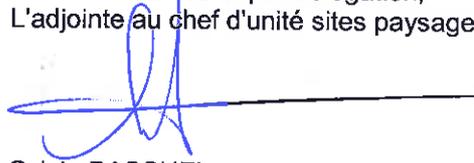
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil général Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

### Voies et délais de recours

#### Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

##### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

